

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horlogerie à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**AVIS.**  
Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

**Sommaire.**  
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE DANS LES COLONIES.  
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) : Bank-note perdu; revendication; changeur de monnaies. — Tribunal civil de Mâcon : Séparation de corps.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Demande en renvoi; affaire Rousse. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Une femme qu'on jette par la fenêtre; accusation de coups et blessures.  
CHRONIQUE.  
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE DANS LES COLONIES.  
(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

**JUSTICE RÉPRESSIVE.**  
Les parquets des Cours et Tribunaux des colonies ont eu à occuper en 1850, 1851 et 1852, de 16,341 plaintes, procès-verbaux ou dénonciations, qui se classent ainsi qu'il suit :

A la Guadeloupe,	4,912
A la Martinique,	4,720
A la Réunion,	3,898
A la Guyane française,	1,217
Dans l'Inde,	1,142
Au Sénégal,	388
Aux îles Saint-Pierre et Miquelon,	34
<b>Total égal,</b>	<b>16,341</b>

Pour les quatre premières colonies, le nombre des plaintes, qui, d'après les derniers renseignements parvenus, a été de 14,777 pour les trois années dont il s'agit, ne s'était élevé qu'à 8,099 en 1837, 1838 et 1839.

A la Guadeloupe,	4,912
A la Martinique,	4,720
A la Réunion,	3,898
A la Guyane française,	1,217
Dans l'Inde,	1,142
Au Sénégal,	388
Aux îles Saint-Pierre et Miquelon,	34
<b>Total égal,</b>	<b>16,341</b>

Sur ce nombre, les chambres d'accusation ont déclaré n'y avoir lieu à suivre dans 849 affaires : elles en ont renvoyé 1,331 devant les Cours d'assises, 1,670 devant la juridiction correctionnelle, et 31 devant les Tribunaux de simple police; 36 restant en suspens à la fin de 1852.

lement devant les chambres d'accusation des mêmes colonies (1,306, de 1850 à 1852; 362, de 1837 à 1839), présente, d'une part, une proportion de 20 arrêts de non-lieu pour 100 affaires, et, de l'autre, celle de 42 sur 100.

Les Cours d'assises de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion ont statué contradictoirement sur 1,427 accusations.

En ajoutant à ce nombre 133 affaires qui ont été jugées dans la même période, savoir :

A la Guadeloupe,	518
A la Réunion,	467
A la Martinique,	336
Dans l'Inde,	416
A la Guyane française,	106
Au Sénégal,	13
A Saint-Pierre et Miquelon,	2
<b>Total égal,</b>	<b>1,860</b>

En rapprochant ici le nombre des accusations jugées de 1850 à 1852 dans les trois premières colonies, ainsi qu'à la Guyane, du nombre des accusations jugées en 1837, 1838 et 1839, on trouve que le premier (1,427) excède le second (429) de 998, ce qui donne, en définitive, pour la période de 1850 à 1852, une somme totale d'accusations de plus du triple.

La différence est un peu moins considérable, en plus, pour les années 1845, 1846 et 1847.

cusés de cette catégorie (0,35) sur 233 poursuivis pour les deux classes de crimes;

1. Le Sénégal, avec 43 (0,32) sur 136;  
2. La Réunion, avec 211 (0,30) sur 683;  
3. La Guyane, avec 43 (0,32) sur 136;  
4. Le Sénégal, avec 43 accusés (0,33) sur 40;  
5. La Guadeloupe, avec 211 (0,30) sur 683;  
6. La Réunion, avec 160 (0,26) sur 680.

Quelque qu'en soit, au surplus, la cause, je ne puis dissimuler ici que la proportion dont il s'agit, fût-elle même réduite, comme en 1839, à 75 illettrés sur 100 accusés, serait encore beaucoup plus forte que celle qu'on remarque dans la métropole.

Sur les 2,277 individus compris dans ces accusations, 634 ont été acquittés et 1,623 condamnés, savoir :

A la peine de mort,	1
Aux travaux forcés à perpétuité,	36
Aux travaux forcés à temps,	234
A la réclusion,	272
A des peines correctionnelles,	1,028
A la détention dans une maison de correction,	32
<b>Total égal,</b>	<b>1,623</b>

Dans ces 21 affaires, qui comprenaient 27 prévenus, sont intervenus 7 acquittements et 20 condamnations, dont 1 à deux ans de prison et 2,000 fr. d'amende, et les autres à un emprisonnement de un an, six mois et de moindre durée, avec amendes de 1,200, 1,000, 500 fr. et au-dessous.

Quant aux délits spéciaux de douane et de commerce étranger, à l'égard desquels les règles de la juridiction sont encore aujourd'hui les mêmes, ils ont été jugés, en premier ressort, par les Cours impériales; tandis qu'aujourd'hui, d'après les décrets modificatifs des 9 et 16 août 1854, la connaissance de ces affaires en premier ressort appartient aux Tribunaux de première instance.

Pendant la période de 1850 à 1852, le nombre de ces derniers délits a été, pour les sept colonies, de 224 :

66 ont été jugés à la Martinique,	3
21 — à la Guadeloupe,	9
33 — à la Réunion,	7
97 — dans l'Inde,	
Et 5 — au Sénégal.	
<b>Total égal,</b>	<b>21</b>

Parmi les 227 individus compris dans les affaires de cette nature, il y en a eu 48 acquittés et 209 condamnés. Aucun appel n'a été porté devant le conseil privé.

Sur 12 demandes de poursuites en matière criminelle ou correctionnelle contre les fonctionnaires, 5 ont été rejetées et 7 accueillies. Les 7 fonctionnaires ou agents du Gouvernement mis en jugement étaient accusés, les uns de faits de corruption, d'autres de détournement de fonds, un dernier, de violence dans l'exercice de ses fonctions. 4 ont été renvoyés de la plainte par la chambre d'accusation; 4 ont été acquittés, et 2 ont été condamnés à quatre ans de prison, avec interdiction d'exercice des fonctions publiques.

(La fin au prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 25 août.

BANK-NOTE PERDU. — REVENDICATION. — CHANGEUR DE MONNAIES.

Le changeur est tenu d'inscrire sur ses livres les opérations auxquelles il concourt et les noms des personnes avec lesquelles il négocie; à défaut de ces formalités, d'une opération accomplie dans son commerce, il ne peut opposer à celui qui revendique, comme perdue ou volée, un titre au porteur, spécialement un bank-note, qui se trouvera en la possession du changeur, l'exception de bonne foi protectrice de cette possession.

M. Mathieu, avocat de M. Italo Gardoni, artiste lyrique; justement apprécié des amateurs, expose les faits suivants:

M. Gardoni a pris, à Londres, contre écus, en 1832, un bank-note de 100 livres (2,500 fr.), numéroté 23,638; ce billet a été par lui perdu ou lui a été volé en septembre 1832. Immédiatement il a fait à la police la déclaration de cette perte, qu'il a, en outre, rendue publique par des affiches; en sorte qu'il n'est pas resté au moment même sans conserver sa propriété et le droit de le revendiquer partout. C'est cette revendication qu'il a exercée contre M. Mack Henry, qui, devenu possesseur du bank-note, en a obtenu le paiement à la Banque d'Angleterre, nonobstant une opposition mise au paiement par M. Gardoni. M. Gardoni se fonde sur l'article 2279 du Code Napoléon, § 2, suivant lequel celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. Quant à l'exception tirée de l'article 2280, elle n'est opposable de la part du possesseur au titulaire qui l'a justifié l'avoir achetée en foire, marché ou vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Or, M. Mack Henry a eu nécessairement connaissance du vol ou de la perte par suite de la publicité donnée à la réclamation; en tout cas, il n'aurait pu ignorer le fait, lors du premier refus de paiement de la part de la Banque d'Angleterre, qui prit un délai pour se renseigner avant d'opérer ce paiement, et qui eût mieux fait de s'en tenir à l'opposition de Gardoni.

Cependant, sur la demande de ce dernier, le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le 16 novembre dernier, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu qu'en admettant qu'un bank-note puisse être considérée comme un effet mobilier compris dans les termes de l'article 2279 du Code Napoléon, il est constant que le marché public des objets de cette nature est la boutique d'un changeur;

« Attendu, néanmoins, que, s'il était établi que par un avis régulier et dont la date fut certaine Mack Henry eût été prévenu de la soustraction ou de la perte de la valeur en question, on pourrait lui imputer une négligence ou une imprudence dont les conséquences tomberaient à sa charge, puisqu'il ne pourrait invoquer sa bonne foi;

« Attendu que Gardoni ne justifie pas qu'antérieurement à la négociation qui aurait eu lieu, Mack Henry eût été prévenu d'une manière régulière et officielle de la perte ou du vol de la valeur dont il s'agit;

« Attendu, en conséquence, que l'on ne peut lui reprocher une mauvaise foi, une imprudence ou une négligence qui pourrait mettre à sa charge les conséquences d'une négociation régulière et légale, et qui rentrait dans les habitudes journalières de son commerce;

« Débouté Gardoni de la demande par lui formée;

« Statuant sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par Mack Henry:

« Attendu qu'elle n'est pas justifiée;

« Dit qu'il n'y a lieu de lui accorder les dommages-intérêts par lui réclamés;

« Condamne Gardoni aux dépens. »

M. Gardoni a interjeté appel.

M. Mathieu reconnaît que les changeurs peuvent courir certains risques dans les négociations auxquelles ils se livrent, en particulier sur les valeurs au porteur; mais il y a aussi un intérêt public qui réclame en pareil cas pour les porteurs de ces valeurs, dont la soustraction et la transmission sont si faciles.

L'avocat réplique les motifs du jugement en faisant remarquer que l'objection prise contre la demande de la possession résultant de l'acquisition en foire ou marché ou chez le changeur, pourrait bien être faite par l'acquéreur, mais n'est pas opposable de la part du changeur lui-même, lequel, dans l'espèce, est tenu de restituer le titre ou sa valeur.

Après cette réfutation, M. Mathieu oppose un nouveau moyen de tiré de l'obligation imposée aux changeurs, par le décret du 19 mai 1791, d'avoir un double registre sur lequel ils doivent porter tous les articles de leurs recettes et les noms des propriétaires des espèces et matières. La juri prudence, interprétant cette disposition, en a étendu l'application aux billets de banque et bank-notes, témoin un arrêt de la Cour de Paris de 1821, affaire Ba ker contre Fould Oppenheim.

En fait, si M. Mack Henry avait tenu les notes prescrites par la loi, quant au nom de la personne de qui il tenait le titre, M. Gardoni aurait pu se renseigner sur l'origine de la possession de cette personne. Il est vrai qu'il avait prétendu l'avoir reçu d'une dame Nourrier, qui, depuis, a fait, par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 31 janvier 1854, rejeter cette prétention.

M. Thureau, avocat de M. Mack Henry:

Il est sans doute facile pour un changeur d'inscrire sur son registre la somme qui lui est faite de matières d'or ou d'argent ou d'effets négociables, mais il est impossible, il est contraire à l'usage d'y porter les négociations de change de monnaies, d'un billet contre écus, d'une pièce d'or contre plusieurs pièces d'argent ou réciproquement.

La loi de 1791, ainsi que l'indiqua son titre, s'applique à la fabrication des monnaies, à la surveillance de cette fabrication; elle institue à cet effet des fonctionnaires, parmi lesquels elle comprend les changeurs, qui ne peuvent s'établir qu'avec l'autorisation administrative, et qui sont tenus d'envoyer annuellement leur registre à la commission des monnaies. Cette loi ne s'applique donc pas aux changeurs actuels, qui ne sont nullement fonctionnaires et dont la profession est indépendante.

Mais, voulut-on exiger l'inscription sur leurs livres telle qu'elle est imprimée dans cette loi, il est certain, en fait, que M. Mack Henry a opéré cette inscription sur son registre; il a mentionné, à la date du 20 décembre 1853, la remise à lui faite par un domestique de M<sup>me</sup> Nourrier, demeurant, rue Caumartin, n° 37, de ce bank-note de 100 livres, numéroté 23,638. M<sup>me</sup> Nourrier, qui avait une maison de banque à Londres, présentant souvent des bank-notes chez M. Mack Henry. La banque d'Angleterre, sollicitée de payer celui-ci, déclara qu'il y avait opposition de la part de M. Gardoni; et, bien que d'ordinaire les oppositions ne fassent pas pour elle obstacle au paiement, elle surfit; Mack Henry s'adressa dès lors à M<sup>me</sup> Nourrier, qui reprit le bank-note, et promit de payer sous quelques jours; mais, au lieu de s'acquitter, elle soutint qu'elle n'avait pas remis ce bank-note à Mack Henry, et le Tribunal de commerce accueillit sa résistance. Mack Henry interjeta appel; M<sup>me</sup> Nourrier ne tarda pas à être déclarée en faillite. Privé de son recours de ce côté, Mack Henry obtint de la banque d'Angleterre, à laquelle étaient parvenus,

sur le compte de sa maison, les meilleurs renseignements, le paiement du bank-note.

Aujourd'hui il répond à M. Gardoni qu'il a été d'une entière bonne foi dans toute cette affaire. Au fond, il ajoute que la revendication autorisée par l'article 2279 du Code Napoléon ne peut s'appliquer à l'argent, à la monnaie, au papier-monnaie, aux billets de banque, aux bank-notes, et, à défaut d'arrêts sur la question, il rapporte un certain nombre de jugements du Tribunal de première instance et du Tribunal de commerce de Paris, qui l'ont résolu dans le sens de cette interprétation. (Voir notamment jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 août 1834.)

En supposant enfin la revendication possible, il faudrait prouver que le titre a été perdu ou volé; ici nulle preuve n'est rapportée; en première instance on plaidait le vol; devant la Cour, c'est la perte du titre. Les affiches et les insertions ne sont pas justifiées, et un très grand nombre de changeurs certifièrent, par écrit, qu'ils n'ont reçu aucune circulaire relative à la prétendue perte du bank-note en question.

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant qu'il est constant que le bank-note revendiqué par Gardoni est sa propriété; qu'il l'a perdu, et qu'immédiatement après la perte il a pris toutes les précautions nécessaires pour avvertir les tiers, et empêcher l'abus que pourraient faire du titre ceux qui l'auraient trouvé;

« Considérant qu'il est également certain que le bank-note perdu est en la possession de Mack Henry, changeur, et qu'il se refuse à le restituer, sur le motif qu'en l'acquérant il a fait un acte de son commerce, et que sa bonne foi est justifiée par la nature seule du titre qui lui a été transmis;

« Mais, considérant que l'exception de bonne foi est essentiellement subordonnée à l'accomplissement des formalités imposées par la loi;

« Que le changeur est tenu d'inscrire sur ses livres les opérations auxquelles il concourt, et d'y mentionner les noms de ceux avec lesquels il négocie;

« Que ces formalités, instituées pour protéger la foi publique et empêcher des transmissions frauduleuses, ne peuvent être éludées;

« Que Mack Henry les a négligées, qu'il ne peut indiquer de quelle main il a reçu le titre litigieux, que par cela seul il est réputé de mauvaise foi;

« Considérant que l'obligation dans l'espèce était d'autant plus impérieuse qu'il s'agissait d'un titre d'origine étrangère, et qu'il résulte du registre produit par Mack Henry lui-même que, dans les négociations d'effets de même nature, il a toujours eu soin d'ajouter à la mention de la négociation le nom des personnes auxquels appartenaient les effets dont il remettait la valeur;

« Considérant, d'ailleurs, que Gardoni ne justifie point d'un préjudice qui lui donne droit à des dommages-intérêts;

« Infirme, au principal, condamne Mack Henry à restituer le bank-note revendiqué, sinon à payer, pour sa valeur représentative au cours de ce jour, la somme de 2,500 francs; déclare Gardoni non recevable en sa demande à fin de dommages-intérêts, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE MACON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacroix.

Audiences des 18 et 25 juillet.

SEPARATION DE CORPS.

M<sup>r</sup> Margerand, avocat distingué du barreau de Lyon, est au banc du barreau; M<sup>r</sup> Villars, avocat et maire de la ville de Maçon, doit plaider pour la dame V...

On remarque plusieurs dames dans la tribune.

M<sup>r</sup> Villars prend la parole au nom de M<sup>me</sup> V..., demanderesse en séparation de corps.

Après avoir donné lecture de l'enquête et de la contre-enquête, il soutient que de toutes les dépositions de témoins, il résulte que, depuis plusieurs années, le sieur V... s'est livré envers sa femme à des excès, sévices et injures graves. Les sévices sont tellement intolérables, que la vie commune est devenue impossible.

Il est notamment prouvé que, sous de vains prétextes, sans aucune cause plausible, V... a frappé sa femme au visage, étant à table, en présence de ses enfants et des personnes employées dans sa maison. Ces coups ont laissé des traces apparentes. Il lui a donné sur la tête un coup de poing qui lui a brisé son peigne et l'a jetée violemment contre un mur; il l'a poursuivie avec un mètre. (Les époux V... tiennent dans cette ville un magasin de nouveautés.)

La contre-enquête, bien loin d'atténuer et d'affaiblir les preuves, les a, au contraire, corroborées, et a démontré, de la manière la plus complète, que V... s'est livré à de mauvais traitements envers sa femme et l'a accablée d'injures.

M<sup>r</sup> Margerand, pour le sieur V..., oppose deux exceptions et fins de non recevoir: 1<sup>re</sup> la réconciliation, qui efface les torts de l'époux; 2<sup>o</sup> la provocation de la part de l'épouse demanderesse. M<sup>r</sup> Margerand cherche à établir la réconciliation et à affaiblir la portée des dernières scènes. Le demandeur, ajoute-il, doit être exempt de reproche et n'avoir pas amené les violences dont il se plaint. Les droits et les devoirs des époux sont corrélatifs. Le mari doit protection à la femme; la femme doit obéissance au mari. Il est facile de comprendre que, si la femme, oubliant la sainte loi de l'obéissance, s'arroge les droits qui n'appartiennent qu'au mari, pour faire à celui-ci une position en sous-ordre, qu'il humilie et le dégrade aux yeux de tous, même de ses propres enfants, le mari, par une réaction tout à la fois physique et morale, s'efforce de reprendre l'autorité qu'il tient de la loi, et il se livre à des actes qui au fond du cœur il désavoue, mais auxquels il a été trop énergiquement provoqué pour que la responsabilité puisse entièrement peser sur lui.

M<sup>r</sup> Margerand finit en disant que V... aime sa femme comme au jour de ses noces.

M<sup>r</sup> Villars réplique, et s'expliquant sur l'affection de V... pour sa femme, il lit une lettre adressée par lui à une de ses voisines et ainsi conçue:

« Madame, « Il y a longtemps que je suis épris de vos charmes, que je suis votre esclave, que je me suis mis à votre disposition tout entière. Je n'ai jamais osé vous dévoiler le feu dont j'étais consumé pour vous, à votre insu; mais, aujourd'hui que je suis à bout de mes forces, je n'y tiens plus. Plus je vous vois, plus je vous aime. Je viens déposer à vos pieds mon humble hommage et vous dire combien je serais heureux et content de pouvoir vous posséder. J'ai l'honneur de vous faire passer ma sollicitation par la voie de votre femme de ménage. J'ose espérer que mon billet vous trouvera dans de bons sentiments à mon égard, et si vous ne le permettez, nous aurons une entrevue, un soir, chez vous. Vous n'avez qu'à fixer le jour, et vous pouvez me le faire savoir en remettant à votre femme de ménage une réponse, qu'elle me remettra à moi seul. N'ayez aucune crainte; il n'y aura aucune indiscrétion de ma part; je respecte et aime trop la femme qui me touche pour lui faire du mal. Un petit mot de votre part, madame, quel qu'il soit, s'il vous plaît. Ne laissez pas en peine un cœur qui brûle d'amour et qui ne vit que pour vous.

« J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération, « Madame,

« UN VOISIN. »

M<sup>r</sup> Villars lit une deuxième lettre ainsi conçue:

« Madame et chère voisine,

« En recevant ma lettre, que vous a remise votre femme de ménage, vous avez été que l'on se jouait de vous; mais désabusez-vous, madame, il n'en est pas ainsi. C'est moi, V... madame, qui, amoureux de vos charmes, viens déposer à vos pieds mes respects et vous demander s'il vous conviendrait de m'accorder un petit entretien. Alors, madame, je serais le plus heureux des hommes. Dans tous les cas, je vous recommande, madame, dessus tout cela un silence absolu, comme je l'aurai par devers moi. Je vous supplie, madame, de m'envoyer par écrit et par votre femme de ménage, votre décision. Si elle est à mon avantage, elle me rendra ou ne peut plus heureux.

« Tout à vous.

« V... »

Le Tribunal a prononcé la séparation de corps au profit de la femme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 août.

A la suite de notre compte-rendu de l'audience de la chambre criminelle d'hier, nous avons omis de faire connaître que l'arrêt qui rejette le pourvoi du sieur Broni-Chateaubrun a été rendu, après délibération en la chambre du conseil, sur le rapport de M. le conseiller Aylies, conformément aux conclusions de M. le procureur-général de Royer, et après avoir entendu M<sup>r</sup> Saint-Malo, avocat, en sa plaidoirie pour le sieur Broni-Chateaubrun.

Nous croyons devoir réparer cette omission, qui laissait incomplet notre compte-rendu.

DEMANDE EN RENVOI. — AFFAIRE ROUSSE.

La Cour, faisant droit à la demande en renvoi à elle adressée par M. le procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, pour cause de suspicion légitime, dans l'affaire du sieur Jules Rousse, accusé d'assassinat sur la personne de sa belle-mère, a dessaisi la Cour d'assises de la Gironde et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxès, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonriot de Salignac, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 17 août.

UNE FEMME QU'ON JETTE PAR LA FENÊTRE. — ACCUSATION DE COUPS ET BLESSURES.

Cette affaire, qui paraît avoir éveillé au plus haut degré la curiosité du public, devait être jugée à la précédente session des assises; mais la malheureuse femme précipitée par la fenêtre était alors dans un état trop déplorable pour pouvoir être transportée. L'affaire fut remise à la session suivante. Aujourd'hui cette femme est loin d'être rétablie, et sa grossesse paraît avoir encore aggravé sa position. Cependant on l'a fait venir ce matin de quatre lieues de Chartres, couchée sur un matelas et avec des précautions infinies. On espère qu'elle pourra être entendue.

Jean-Baptiste Louchard, l'accusé, est un homme de petite taille; sa physionomie dure semble confirmer les violences graves qui lui sont reprochées. Il déclare être âgé de quarante-huit ans, ancien maçon, et aujourd'hui rentier.

Voici les faits que l'instruction a révélés contre lui:

« Louchard s'adonne depuis longtemps à la débauche et à la paresse et n'est soutenu que par les secours de sa femme, Marié, il a quitté, en 1838, sa femme, qui était souvent en butte à ses violences, et il a vécu depuis lors dans le concubinage.

« En dernier lieu, il avait fait la connaissance à Paris d'une fille nommée Clarisse Héreau, âgée de vingt-cinq ans, originaire du même pays, et qu'il a séduite en lui laissant croire qu'il était libre, suivant les déclarations de cette fille, et en lui promettant le mariage. Quoiqu'il en soit, Louchard quitta Paris, il y a un an environ, et alla s'établir à Epervon avec la fille Héreau.

« Ce ménage irrégulier était troublé par des discussions continuelles, dont la cause principale était la crainte incessamment témoignée par Louchard que la fille Clarisse ne devint enceinte. Il y a peu de mois, une grossesse qui n'aboutit qu'à l'accouchement d'un enfant mort avait été l'occasion pour Louchard de vifs reproches et de violences graves envers sa concubine.

« Au commencement du mois d'avril dernier, la fille Héreau se crut de nouveau enceinte et en fit la confidence à Louchard. Cette révélation amena le 10 avril une scène des plus violentes et dont les suites ont failli coûter la vie à Clarisse Héreau.

« La querelle commença vers cinq heures et demie du soir, au rez-de-chaussée d'un pavillon servant d'habitation à Louchard et à Clarisse. Exaspéré de l'état que cette dernière lui avait fait connaître, des reproches qu'elle lui adressait en réponse à ses propres injures, Louchard porta un soufflet à Clarisse, en lui disant: « Va-t'en, pouillerie, va-t'en donc! Tu partiras de la maison!... » La malheureuse fille remonta toute en larmes dans la chambre du premier étage. Au bout d'un quart d'heure, Louchard vint l'y retrouver, la menace à la bouche, et lui signifia l'ordre de sortir de la maison. Clarisse s'y refusait énergiquement. Louchard se jeta sur elle et le sang coula sous les coups de pied et de poing qui il portait à sa victime. Pour comprimer ses cris, il lui arracha son bonnet, avec lequel il lui tamponna fortement la bouche. Elle se débattait et s'était réfugiée tout échevelée dans les rideaux du lit; Louchard l'y poursuivit, et, la saisissant entre ses deux bras, il ouvrit la fenêtre et la précipita par dessus la barre d'appui. Clarisse tomba presque inanimée d'une hauteur de quatre mètres sur le bord de la chaussée qui se trouve au-dessous de cette fenêtre. Peu s'en fallut qu'elle ne roulât jusque sur le sol de la route qui est en contre-bas, à deux mètres au dessous de celui de la chaussée.

« Cependant Clarisse faisait entendre des gémissements. Louchard commença à s'effrayer pour lui-même; il descendit et feignit de vouloir lui donner des soins. A son aspect, Clarisse poussa de nouveaux cris. Des témoins accoururent de la station voisine du chemin de fer et lui proposèrent de la reconduire chez Louchard. « Oh! non, répondit-elle avec effroi, je ne veux pas retourner dans cette maison, c'est la maison de mon bourreau! »

« Toutelois, après les premiers soins reçus dans un cabaret, Clarisse fut, malgré elle, reportée chez Louchard. Celui-ci, resté seul avec elle, se jeta à ses pieds et la supplia de ne pas l'accuser, en la menaçant de se brûler la cervelle. Aussi, quand, vers onze heures du soir, le maire arriva dans la maison, averti par la clameur publique, Clarisse resta longtemps sans répondre aux questions qui lui furent faites par ce magistrat. Enfin, sur les instances de Louchard, qui lui prenait les mains et ne cessait de lui répéter: « Dis donc que c'est toi, chère amie, et songe que tu peux me faire aller aux galères pour le reste de mes jours! » la fille Clarisse finit par dire: « Oui, c'est moi... en cherchant à me sauver. » On ne put tirer d'elle aucune autre réponse.

« Le lendemain soir, les parents de la fille Clarisse vinrent la chercher. Louchard ne fut arrêté que quelques jours après. Dans l'intervalle, il put encore aller, à deux reprises, visiter sa concubine, promettre, menacer, et faire tout, en un mot, pour obtenir son silence.

« Mais, dès qu'elle s'était trouvée libre de l'espèce d'obsession que Louchard exerçait sur elle, Clarisse Héreau était revenue à la vérité, et depuis elle y a persisté constamment. Les mots prononcés par elle devant le maire lui avaient été arrachés par la peur; elle l'a nettement expliqué dans ses dépositions successives, et surtout lors

de sa confrontation avec Louchard, qu'elle a très énergiquement accusé, en reproduisant tous les détails de la scène de violence du 10 avril.

« Louchard protesta de son innocence. Suivant les conclusions de M. le procureur-général de Royer, elle fut jetée par la fenêtre, ou plutôt elle s'est laissée glisser volontairement sur le sol, et elle l'accuse aujourd'hui dans un acte de honteuse spéculation.

« Ce système de défense récriminatoire est démenti par son invraisemblance, par tous les éléments de l'interrogatoire, par les déclarations des témoins accusés, par la trop réelle de la chute dont la malheureuse Clarisse a été la victime et dont les suites la retiennent encore sur le bord de la douleur. Ce n'est pas tout. Le bonnet, le peigne de Clarisse et les rideaux du lit, qui tous portaient des traces de sang, étaient contre Louchard des indices accusateurs qu'il a compris, et il avait eu le soin de faire disparaître aussitôt ces objets avant l'arrivée du maire; lui-même a été obligé d'en convenir.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Louchard reconnaît qu'il a été condamné en 1838 pour avoir donné un soufflet à sa femme légitime; si, depuis, il a constamment vécu en concubinage, c'est que l'acte de l'avait abandonné de son côté pour aller vivre dans la débauche. Il ne nie pas ses relations avec la fille Clarisse Héreau, et récrimine violemment contre le caractère de cette fille.

Interpellé par M. le président sur la cause de ses querelles fréquentes avec sa concubine, il soutient qu'il ne craint que cette fille devienne enceinte. Au moment où a eu lieu la scène qui fait l'objet de l'accusation, il ignorait, dit-il, le commencement de son état de grossesse. « Clarisse est une malheureuse, s'écrie Louchard, elle voyait que la vie commune était devenue intolérable pour moi, elle redoutait le moment d'une séparation, et alors elle a concubiné avec sa mère la machination infernale qui m'a mené sur ce banc... L'inflâmé! elle a voulu faire croire à un crime dont elle aurait été la victime, afin d'arriver à obtenir de ma famille une somme d'argent!... c'est de l'argent qu'il lui fallait! »

D. Ainsi vous ne craignez pas de dire que cette fille aurait joué une odieuse comédie? — R. Oui, monsieur, mais ce qui s'est passé: dans la soirée du 10 avril, elle est venue me retrouver au jardin pour me demander une seringue qu'elle avait égarée. Je lui avais, à cette occasion, adressé de vifs reproches sur le peu d'ordre qu'elle apportait dans la tenue du ménage; elle s'était agitée de ces reproches, et m'avait dit des injures, auxquelles j'avais répondu de mon côté. Puis elle m'avait quitté fort en colère, avec les mots les plus ignobles. Je m'étais alors rendu dans l'autre pavillon, au bout du jardin, pour y chercher la seringue dont elle avait besoin; mais, pendant que j'étais occupé à faire cette recherche, Clarisse monta dans sa chambre, se meurtrit le visage, s'échoua jusqu'au sang le nez et les gencives, puis, après avoir mis la chambre dans le plus grand désordre, avoir machonné et ensanglanté son bonnet qu'elle jeta à terre avec son fichu et son peigne, avoir eu l'infamie d'appliquer avec ses doigts des gouttes de sang sur les rideaux du lit et sur les meubles, elle ouvrit la fenêtre, et, tout échevelée, elle se laissa glisser mollement sur la chaussée en poussant des cris de détresse, de façon à attirer des témoins et à faire croire que c'était moi qui étais l'auteur de ces violences. Tout cela était une trame infernale dans le but de me soustraire de l'argent.

D. Le motif frivole que vous donnez de cette scène de violence est inadmissible. Vous prétendez qu'au moment où cette fille était précipitée par la fenêtre, vous étiez dans un pavillon écarté, sous prétexte d'y chercher une seringue. Or il a été établi que cette seringue n'y était pas, qu'elle ne pouvait pas y être, et qu'elle devait être dans la chambre à coucher. C'est là, en effet, un meuble intime qu'on doit désirer avoir toujours sous la main. (Sourires.) D'un autre côté, dans le premier moment du crime, vous avez donné un autre motif: vous avez prétendu que vous étiez allé dans le pavillon pour y tirer du vin. — R. Les témoins qui ont dit cela ne m'ont pas compris.

D. Il est une autre observation qui rend vos allégations invraisemblables, c'est que si la fille Clarisse, comme vous le dites, se fut laissée glisser mollement, on eût retrouvé sur la chaussée, dans la petite partie du terrain en culture longeant le mur, les empreintes de sa chute. Si l'on n'en a vu aucune, c'est que les faits se sont passés tels qu'elle les a déclarés, c'est-à-dire qu'elle a été précipitée par la fenêtre et qu'elle est tombée sur le bord extérieur de la chaussée à un endroit où le terrain est sablé et fort dur. — R. C'est elle qui m'a dit s'être laissée glisser mollement par la fenêtre; je ne sais sur quelle partie de la chaussée elle est tombée; mais ce que je sais, c'est que, si elle avait été précipitée par quelqu'un, ce ne serait pas sur la chaussée qu'elle serait tombée, mais bien au delà sur la route qui est en contre-bas. Elle-même, du reste, l'a répété le même soir devant le maire qui l'a interrogée.

D. Si elle a alors parlé ainsi, c'est qu'elle avait peur de vous, et qu'étant retombée en votre pouvoir, elle substituait de nouveau votre ascendant; mais, une fois que vous n'avez plus été là, elle est revenue à la vérité. — R. Ce n'était pas là la vérité. Je suis victime d'une comédie, que cette misérable a eu l'infamie d'inventer pour me compromettre.

Après cet interrogatoire, dans lequel, à plusieurs reprises, Louchard donne des preuves de son caractère violent, on appelle le premier témoin. C'est la fille Clarisse Héreau.

Un mouvement d'attention se manifeste dans l'auditoire.

Bien que plus de quatre mois se soient passés depuis la scène du 10 avril, la fille Clarisse est encore loin d'être rétablie.

Deux hommes l'apportent dans l'hémicycle, étendue sur deux fauteuils et ayant un oreiller sous la tête. Sa mère, qui a le costume des paysannes du pays, s'assoit auprès d'elle.

Autant que nous pouvons en juger, la fille Clarisse est âgée d'environ vingt-cinq ans; elle est de petite taille; sa physionomie ne manque pas d'expression, et, quoique ses traits amaigris annoncent la souffrance, ses yeux sont pleins de vivacité. Son état de grossesse est très visible.

Elle raconte les faits relevés par l'acte d'accusation d'un ton de voix très doux, mais avec une monotonie d'intonation qu'on pourrait appeler somnambulique. Par moment elle s'arrête comme respirant avec peine, et elle essaye de changer sa tête de position avec un sentiment de douleur fortement prononcé.

Le mot bourreau revient souvent dans sa déposition: c'est le mot qui lui sert à désigner Louchard; elle ne l'appelle que son bourreau.

M. le président: Pourquoi, lorsque le maire est venu vous visiter le soir même de la scène, ne lui avez-vous pas déclaré ce qui avait eu lieu? pourquoi lui avez-vous dit que c'était vous qui vous étiez jetée volontairement par la fenêtre?

Le témoin: Je ne pouvais pas dire autrement, monsieur le président; les personnes qui m'avaient relevée presque sans mouvement au bas de la fenêtre de mon

bourreau me reconduisaient chez lui sans que je pusse...

Plus tard, quand j'ai été chez ma mère, à Gallardon...

Le docteur Mannoury dépose qu'il a été chargé d'examiner...

M. le président : Le fait articulé par Louchard, c'est...

M. le président : Qui considérez-vous comme le meneur ?

M. le président : Avez-vous quelque fait à préciser à cet égard ?

M. le président : Qui, elle ferait battre deux montagnes ; c'est encadré...

M. le président : Mais sur quels faits appuyez-vous cette opinion ?

M. le président : Je ne puis en citer aucun, mais je crois qu'elle ferait battre...

M. le président : Oui, elle ferait battre deux montagnes ; c'est encadré...

M. le président : Ça me t'étonne avec l'appétit que Madame possède ; mais son appétit n'est rien en comparaison de son sommeil...

M. le président : Arrivez au fait du procès. M<sup>me</sup> Serrebois : Ça me faisait tant de peine de l'entendre ronfler éternellement à cinq francs par jour...

M. le président : Vous n'avez pas même le prétexte de l'ivresse. M<sup>me</sup> Serrebois : Quelle horreur !

Charles de Montholon-Sénonville, consul général de France à New York, et de M<sup>me</sup> de Lapeyrouse, sa sœur, femme de M. le préfet du Doubs, s'est présenté et a demandé à être autorisée à toucher, nonobstant les oppositions susdites...

L'affaire Fanton, veuve Baligand et Vaudaine, a occupé toute l'audience de la Cour d'assises. (V. la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale pour procéder à l'élection de trois membres du Conseil...

M. le substitut Goujet a soutenu l'accusation contre les trois accusés, en ne concédant de circonstances atténuantes qu'à l'égard de la veuve Vaudaine.

M. le président : Qui considérez-vous comme le meneur ? M. le président : Avez-vous quelque fait à préciser à cet égard ?

M. le président : Mais sur quels faits appuyez-vous cette opinion ? M. le président : Je ne puis en citer aucun, mais je crois qu'elle ferait battre...

M. le président : Oui, elle ferait battre deux montagnes ; c'est encadré...

M. le président : Ça me t'étonne avec l'appétit que Madame possède ; mais son appétit n'est rien en comparaison de son sommeil...

M. le président : Arrivez au fait du procès. M<sup>me</sup> Serrebois : Ça me faisait tant de peine de l'entendre ronfler éternellement à cinq francs par jour...

M. le président : Vous n'avez pas même le prétexte de l'ivresse. M<sup>me</sup> Serrebois : Quelle horreur !

M. le président : Arrivez au fait du procès. M<sup>me</sup> Serrebois : Ça me faisait tant de peine de l'entendre ronfler éternellement à cinq francs par jour...

M. le président : Vous n'avez pas même le prétexte de l'ivresse. M<sup>me</sup> Serrebois : Quelle horreur !

M. le président : Arrivez au fait du procès. M<sup>me</sup> Serrebois : Ça me faisait tant de peine de l'entendre ronfler éternellement à cinq francs par jour...

M. le président : Vous n'avez pas même le prétexte de l'ivresse. M<sup>me</sup> Serrebois : Quelle horreur !

de cuisines, il n'y en a plus. Un Asiatique est heureux de trouver à placer son harem dans un office, et une prude anglaise se réjouit d'établir son gynécée dans un grenier à foin...

Ceci paraît exagéré si ce n'était vrai et confirmé, de plus, par les débats d'un petit procès intenté à Joseph Hirpoin, garçon de dix-sept ans, citoyen français de la paroisse Saint-Eustache.

Hirpoin est prévenu de vagabondage, ce qu'il nie en soutenant qu'on l'a pris au saut du lit.

Cela est vrai, dit un maître d'hôtel, mais il faut savoir de quel lit il a sauté pour aller au corps-de-garde. Je ne rougis pas de dire que j'ai tant de monde dans mon hôtel, que j'ai été obligé de dresser un lit sous ma porte cochère pour un de mes clients du duché de Bade...

« Voyant à qui ils avaient affaire, mes garçons vinrent me réveiller. Je me levai, envoyai chercher la garde et fis arrêter l'individu que vous voyez. J'ajoutai que le prévenu n'a parlé à personne dans ma maison pour obtenir un lit ; et d'ailleurs il n'avait pas d'argent pour le payer, ce qu'il m'a avoué. »

Hirpoin : Je l'avoue encore ; mais qu'on me laisse seulement travailler deux heures, et j'en aurai de l'argent pour payer un méchant lit de porte cochère.

M. le président : Quel est votre état ? Hirpoin : J'en ai quarante, des états : je suis marchand de tout, de couteaux, de ciseaux, de papier à lettre, de plumes métalliques ; rien qu'à laver les chiens par la chaleur qu'il fait, je gagnerais dix francs par jour.

Toutes les industries de Hirpoin ne rassurent pas le Tribunal sur ses dispositions à venir, et, comme son passé n'est pas beau, que le délit de vagabondage est établi, il l'a condamné à trois mois de prison.

M<sup>me</sup> Serrebois, petite rentière du quartier du Jardin-des-Plantes, était dans une vive effluence ; son mari était malade, bien malade. Aux grands maux, les grands remèdes ; il lui fallut avoir recours à une garde-malade ; on lui indiqua la veuve Matras. La veuve Matras a sans doute toutes les qualités de sa fonction, elle n'est pas sur sa bouche et s'abreuve indifféremment de vieux bordeaux, de madère, de cognac, de rhum, d'anisette, comme elle peut se nourrir de filets, de poissons, de primeurs, de toute espèce de confitures et pâtisseries, pourvu, cependant, que le tout soit arrosé de trois ou quatre demi-tasses par vingt-quatre heures. Mais la qualité par excellence de M<sup>me</sup> Matras, celle qui la distingue de toutes ses rivales, celle dont elle se pare avec orgueil, c'est de se tenir, pendant soixante jours, au lit d'un malade sans se coucher.

Pourquoi les qualités de la veuve Matras ont-elles à se produire devant la police correctionnelle ? C'est ce que M<sup>me</sup> Serrebois apprend au Tribunal en ces termes.

M<sup>me</sup> Serrebois : J'accuse Madame, étant garde-malade à mon service, c'est-à-dire au service de mon mari, de m'avoir dérobé ma montre et ma chaîne, le tout en or contrôlé et marqué premier titre.

La veuve Matras : Moi aussi j'ai des titres. Mon premier titre, c'est que Madame n'a pas voulu me payer mon dû : quatre-vingts francs pour seize jours de garde, à cinq francs par jour, comptez si vous savez calculer. Que madame me paye, et je lui rendrai sa montre et sa chaîne que je n'ai pas mangées. (Elle exhibe le double bijou.)

M<sup>me</sup> Serrebois : Ça m'étonne avec l'appétit que Madame possède ; mais son appétit n'est rien en comparaison de son sommeil. Cette veuve insidieuse se vante de rester soixante jours sans dormir ; c'est tout le contraire qu'il faut dire, et moi je soutiens qu'elle peut passer deux mois sans se réveiller.

M. le président : Arrivez au fait du procès. M<sup>me</sup> Serrebois : Ça me faisait tant de peine de l'entendre ronfler éternellement à cinq francs par jour...

une grande quantité de paille mouillée ; on a pu préserver à l'aide du même moyen une notable portion de marchandises ; le bureau et la caisse renfermant des valeurs considérables ont pu également être préservés. La perte occasionnée par ce sinistre est néanmoins assez importante ; mais les négociants incendiés étaient assurés. Un garçon de magasin de la maison, le sieur Cryer, âgé de 28 ans, en cherchant à éteindre l'incendie à son début, a été gravement brûlé aux mains et au dos ; des soins empressés lui ont été donnés sur-le-champ par le docteur Louyet, et tout fait espérer néanmoins que ses brûlures n'auront pas de suites funestes.

Aujourd'hui, dimanche, grandes eaux à Saint-Cloud, chemins de fer rive droite et rive gauche, départs toutes les heures.

Bourse de Paris du 25 Août 1855. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators.

Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators.

Table with columns for A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Chemins de fer cotés au parquet, listing various railway lines and their values.

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ, 28, RUE DE LA GRANGE-BATELIERE. Le gérant, conformément à l'article 55 des statuts, a l'honneur de convoquer messieurs les Actionnaires de la Compagnie en assemblée générale extraordinaire pour le 20 septembre prochain.

Le lien et l'heure de la réunion seront indiqués sur les cartes d'admission.

— A l'Opéra-Comique, 139<sup>e</sup> représentation de l'Etoile du Nord, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Meyerbeer ; M<sup>me</sup> Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Bataille jouera celui de Peters.

SPECTACLES DU 26 AOUT.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Tartuffe, la Coupe enchantée. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. THÉÂTRE-ITALIEN. — VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, le Cousin Verdure. VARIÉTÉS. — Palais de chrysothale, le Bouffon du prince. GYMNASSE. — Un Poète inconnu, Un Fils de Famille. PALAIS-ROYAL. — Les Précieux, le Roman, Deux Papas. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITE. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Histoire de Paris. COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or. FOLIES. — Perine la Closerie, Trois pour un secret, Bonardin. DÉLASSEMENTS. — Dzin ! Boum, boum. LUXEMBOURG. — Le Sire de Franco-Boisy, Paris trop petit. FOLIES-NOUVELLES. — Ténor léger, Barbe-Bleue, Oyayay. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, Nuit blanche, Pierrot ciowa, le Réve d'une nuit d'été. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASTÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odesa.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

Le ministre de la guerre a reçu du général Pellissier la dépêche suivante : « Crimée, 23 août 1855, dix heures du soir. »

« Serré de près par nos mineurs en avant de la batterie numérotée 53, l'ennemi s'est décidé à faire sauter, pendant la nuit dernière, cinq fourneaux de mine dirigés contre cette batterie. Ils n'ont produit aucun effet contre notre batterie, et ne nous ont fait aucun mal. »

La Cour impériale s'est réunie à huis clos, à l'issue de l'audience, à l'effet de procéder au roulement pour l'année judiciaire 1855-1856. Nous donnerons le résultat de cette opération.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 4 août, du débat engagé entre le général Khr-el-Dinn, représentant du bey de Tunis, et le général Ben-Ayad, à l'occasion de la saisie pratiquée par ce dernier sur une somme de 400,000 fr., prix de bijoux vendus par Khr-el-Dinn au nom du bey.

Le Tribunal, statuant sur les conclusions présentées au nom du bey, s'est déclaré incompetent pour valider la saisie, attendu qu'il s'agissait d'un débat dans lequel était intervenu un souverain étranger ; mais il n'avait pas prononcé la mainlevée de la saisie pratiquée par Ben-Ayad, en vertu d'une permission donnée par M. le président.

M. Bouind, avoué du général Khr-el-Dinn, s'est présenté en référé pour demander, comme conséquence naturelle et forcée du jugement d'incompétence, que M. le président rapportât la permission par lui donnée de former l'opposition.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

Le ministre de la guerre a reçu du général Pellissier la dépêche suivante : « Crimée, 23 août 1855, dix heures du soir. »

« Serré de près par nos mineurs en avant de la batterie numérotée 53, l'ennemi s'est décidé à faire sauter, pendant la nuit dernière, cinq fourneaux de mine dirigés contre cette batterie. Ils n'ont produit aucun effet contre notre batterie, et ne nous ont fait aucun mal. »

La Cour impériale s'est réunie à huis clos, à l'issue de l'audience, à l'effet de procéder au roulement pour l'année judiciaire 1855-1856. Nous donnerons le résultat de cette opération.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 4 août, du débat engagé entre le général Khr-el-Dinn, représentant du bey de Tunis, et le général Ben-Ayad, à l'occasion de la saisie pratiquée par ce dernier sur une somme de 400,000 fr., prix de bijoux vendus par Khr-el-Dinn au nom du bey.

Le Tribunal, statuant sur les conclusions présentées au nom du bey, s'est déclaré incompetent pour valider la saisie, attendu qu'il s'agissait d'un débat dans lequel était intervenu un souverain étranger ; mais il n'avait pas prononcé la mainlevée de la saisie pratiquée par Ben-Ayad, en vertu d'une permission donnée par M. le président.

M. Bouind, avoué du général Khr-el-Dinn, s'est présenté en référé pour demander, comme conséquence naturelle et forcée du jugement d'incompétence, que M. le président rapportât la permission par lui donnée de former l'opposition.

